

MON BUREAU NUMERIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU GRAND EST, LES COLLECTIVITES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE ENT ET LES AUTORITES ACADEMIQUES DU GRAND EST
--

ENTRE

- Les établissements scolaires du Grand Est, représentés par leur chef d'établissement ou directeur ;
- L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-François Mourier, recteur de région académique recteur de l'académie de Nancy-Metz, Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims, Monsieur Olivier Klein, recteur de l'académie de Strasbourg, et Monsieur Pierre Bessin directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- La Région Grand Est, représentée par Monsieur Franck Leroy, Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- Le Département des Ardennes, représenté par Monsieur Noël Bourgeois, Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Le Département de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe Pichery, Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Le Département de la Marne, représenté par Monsieur Jean-Marc Roze, Président du Conseil Départemental de la Marne ;3
- Le Département de la Haute Marne, représenté par Monsieur Nicolas Lacroix, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- Le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par Madame Chaynesse Khirouni, Présidente du Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme Dumont, Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Le Département de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick Weiten, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Département des Vosges, représenté par Monsieur François Vannson, Président du Conseil Départemental des Vosges.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant ;

Vu le Code de l'Education, article L 214-6 établissant la compétence de la Région à l'égard des lycées, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu le Code de l'Education, article L213-2, établissant la compétence des Départements à l'égard des collèges, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu le Code de l'Education, article L211-1, établissant la compétence de l'état à l'égard du contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif ;

Vu la convention de partenariat entre les Autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est signée le 21 août 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre les Autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est signée le 21 août 2019

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de cadrer les objectifs, les responsabilités et les engagements des différents acteurs du projet d'espace numérique de travail (ci-après l'ENT) « Mon Bureau Numérique » que ce soient les établissements scolaires du Grand Est, les Autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.

Elle complète, en y intégrant les établissements scolaires, la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est signée le 21 août 2019 par les Autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les Autorités académiques ont pour objectif de développer les usages du numérique dans les pratiques pédagogiques des enseignants des collèges et lycées, publics et privés sous contrat.

Les Autorités académiques impulsent des actions de formation et d'accompagnement, au niveau académique et en établissement, afin d'engager tous les acteurs éducatifs à s'inscrire dans les objectifs d'un ENT : mettre à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative de plusieurs établissements un ensemble intégré de services numériques choisis, dans un cadre de confiance du Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET).

Les stratégies académiques pour le numérique pédagogique se déclinent en objectifs, qui seront pris en compte par le prestataire au travers du marché :

- renforcer la continuité pédagogique entre l'établissement et le domicile ;
- rendre accessible les services publics du numérique pédagogique sur les territoires du Grand Est afin d'éviter « une fracture numérique » ;
- favoriser le développement de pratiques pédagogiques à travers des actions de différenciation, remédiation, personnalisation, individualisation et pédagogie active afin de contribuer à la réussite de tous les élèves ;
- faciliter l'accès aux ressources numériques, et accompagner les élèves dans leur appropriation de manière critique et créative ;
- former aux usages responsables du numérique ;
- favoriser les liens au sein de la communauté éducative dans son intégralité (élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels de direction, d'orientation et de vie scolaire, agents des établissements, corps d'inspection) ;
- assurer la responsabilité de RSSI sur l'applicatif et en définir la politique de sécurité du système d'information (PSSI). Cette dernière se déclinant en chartes, consignes et recommandations adressées au titulaire et aux collectivités ;
- Se conformer au règlement général sur la protection des données et à la loi informatique & libertés modifiée ;
- sécuriser l'accès à l'authentification par le biais de la mise à disposition d'une solution, fiable, stable et dimensionnée au regard des besoins actuels et évolutive pour pouvoir répondre aux besoins futurs ;
- garantir l'actualisation régulière de l'Annuaire académique fédérateur (AAF) mis à disposition de l'ENT.

Dans le cadre du marché, le titulaire a vocation à assurer tout ou partie des prestations suivantes pour les établissements relevant des 10 collectivités :

- mettre en place, initialiser et exploiter le service d'ENT ;
- assurer l'hébergement de la plate-forme ;
- prendre en charge l'assistance aux utilisateurs de niveaux 2 et 3 ;
- former des utilisateurs à l'outil numérique.

En complément de ces prestations, les Autorités académiques mobilisent les ressources humaines pour accompagner par la formation les usages pédagogiques de l'ENT, organiser l'assistance de niveaux 0 et 1 et alimenter les observatoires des usages afin de contribuer à éclairer les décisions prises dans les instances définies dans la convention Groupement de Commandes ENT.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DES PERSONNELS AU ET PAR LE NUMERIQUE

3.1. Les acteurs au sein des établissements de l'éducation nationale

Dans chaque établissement de l'académie sont nommés :

- un référent numérique qui est le référent pédagogique pour accompagner les usages du numérique dans son établissement. Il est placé sous l'autorité du chef d'établissement ;
- un administrateur ENT qui a pour mission d'accompagner la mise en œuvre de l'ENT et le développement de son usage. Il agit et est placé sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- la personne ressource au numérique est un correspondant technique, interface avec les équipes techniques des collectivités ou les prestataires externes mandatés par les collectivités. Il est en lien avec le guichet académique et peut être amené à réaliser des opérations techniques simples ne nécessitant pas de compétences particulières et sous la responsabilité de l'opérateur de maintenance. Il est désigné par le chef d'établissement et se trouve sous sa responsabilité.

3.2. Les acteurs au sein des établissements agricoles

Dans l'enseignement agricole, la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) a mené une politique de soutien au développement du numérique permettant à chaque établissement d'avoir au moins :

- un enseignant du corps des Technologies Informatiques et Multimédia (TIM),
- un Technicien Formation et Recherche,

Ces personnes accompagnent les usages du numérique dans leur établissement. Elles sont placées sous l'autorité du chef d'établissement. Elles assurent l'administration de l'ENT, l'accompagnement de sa mise en œuvre et le développement de son usage.

3.3. Formations proposées par les Autorités académiques

Il convient pour les personnels des Autorités Académiques d'intégrer le numérique au service de la réussite de tous les élèves.

L'ENT sera un service qui permettra de concevoir des parcours d'apprentissage personnalisés intégrant des ressources pédagogiques adaptées au besoin de chaque élève. Les services proposés favoriseront la communication avec les familles. Les outils collaboratifs renforceront les échanges au sein de la communauté éducative.

Les Autorités académiques intègrent dans leurs plans de formation des personnels des actions de formations clairement identifiées permettant le développement des usages du numérique et notamment de l'ENT. L'objectif est d'offrir un accompagnement multiforme au plus près du déploiement du numérique dans les établissements.

Pour renforcer la formation par le numérique les Autorités académiques favoriseront le suivi et le développement de formations hybrides (en présentiel et à distance).

Ces formations pourront, notamment, être mises en œuvre à travers M@gistère, Acoustice, France Université Numérique ou en lien avec les Universités.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE du 27 avril 2016 ainsi que la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 ; plus particulièrement lorsque la transmission d'informations à caractère personnel est nécessaire pour la mise en œuvre de l'ENT.

4.1. Objet de l'article

L'article 4 a pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint ou de sous-traitant de chacune des parties tel que précisé dans l'article 4.2.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment des articles 26 et 28 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

4.2. Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe ou de la sous-traitance

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe ou de la sous-traitance des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les établissements désignés dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

- Les traitements liés au portail ENT, tel que l'administration de la plateforme, sont mis en œuvre en responsabilité conjointe entre les Autorités académiques, l'établissement et la collectivité compétente ;
- Les traitements liés aux outils de communication externe et interne sont mis en œuvre par les responsables de traitement pour leurs propres comptes ;
- Les traitements liés aux services numériques pédagogiques, de vie scolaire ou d'organisation scolaire de l'établissement, sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'établissement et sous-traités par la Région Grand Est en tant que chef de file du groupement de commandes ENT.

Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relèvent de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1 de l'article 6 du RGPD à l'exception des traitements de communication externe qui relèvent de l'intérêt légitime du responsable du traitement à communiquer à l'attention des Internautes conformément au f) du 1 de l'article 6 du RGPD.

La liste complète des traitements mis en œuvre dans le cadre de l'ENT est disponible dans les registres des activités de traitement des parties prenantes (établissements, collectivités et Autorités académiques).

4.3. Rôle des parties

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet.

Ce faisant, les parties sont conjointement garantes de la licéité, la légitimité et la transparence des finalités des activités de traitements associées à la mise en œuvre de l'ENT.

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le schéma directeur des espaces numériques de travail (ci-après le SDET) en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements définis à l'article 4.4 de la présente convention.

4.4. Obligations des parties

Obligations des collectivités locales membres du groupement de commandes ENT :

- Assurer le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser, au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un marché public incluant les exigences de l'article 28 du RGPD ;
- Transmettre aux autres parties à la présente convention la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne l'ensemble de l'ENT ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- Le groupement de commandes s'assure de la sécurité des traitements opérés par les sous-traitants ultérieurs. Les traitements de la présente convention ont fait l'objet d'une homologation de sécurité conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS) ;
- En tant que sous-traitant, le groupement de commandes s'assure que ses sous-traitants ultérieurs ne recrutent pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale des responsables du traitement des autres parties prenantes ;
- En tant que sous-traitant, le groupement de commandes ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée des responsables du traitement des autres parties prenantes, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale ;

- Le groupement de commandes veille à ce que le délégué à la protection des données de la Région Grand Est soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Obligations des Autorités académiques :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via un appui aux établissements à la conduite du changement ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne plusieurs établissements ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- L'Autorité académique veille à ce que son délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Obligations de chaque établissement :

- Organiser le déploiement de l'ENT de son établissement : assurer la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT ;
- Choisir (et justifier de la régularité de la finalité associée) les services proposés par l'ENT ;
- Sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT ;
- Mettre en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui de l'Académie ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement, lorsque la violation ne touche que les élèves et personnels de ce seul établissement ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- L'établissement veille à ce que son délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

L'établissement doit veiller à la conformité des services tiers qu'il intègre dans l'ENT et qui ne relèvent pas de cette convention. Ces services et leurs éventuels connecteurs doivent faire l'objet d'une inscription au registre et d'une information spécifique.

4.5. Analyse d'impact sur la protection des données

Les parties s'engagent à mener une Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) pour le traitement des données personnelles dans le cadre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

Les parties déclarent qu'une AIPD a été réalisée conformément aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Cette AIPD a évalué les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et a déterminé les mesures nécessaires pour atténuer ces risques. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions correctives identifiées dans l'AIPD.

Les parties s'engagent à documenter l'AIPD et à la mettre à jour régulièrement, notamment en cas de mise en œuvre d'une nouvelle finalité, d'une modification substantielle d'un traitement ou de l'apparition d'un nouveau risque. Les parties s'engagent également à maintenir à jour le plan d'action mis en œuvre.

4.6. Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans

les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de l'Autorité académique : elle propose les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de l'établissement : L'établissement valide et diffuse les mentions d'information ainsi qu'une information sur ladite activité de traitement au moment de la diffusion aux personnes concernées de leurs identifiants leur permettant d'accéder à l'ENT.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que le droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droits selon la répartition suivante :

- La collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- Le chef d'établissement traite toute demande émanant d'un élève ou d'un membre du personnel de son établissement ;
- L'Autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement.

Toute partie qui serait destinataire d'une demande de droit ne relevant pas de sa compétence la réoriente au plus tard 8 jours après sa réception accompagnée de toutes les informations utiles à son traitement.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima, sur le site web de l'établissement depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer les autres parties.

4.7. Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'établissement est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'établissement est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

4.8. Organisation des délégués à la protection des données

Les délégués à la protection des données (ci- après DPD) de chacune des parties s'engagent à faciliter le travail de leurs homologues, notamment en relayant les demandes d'exercice de droit sur les données personnelles qui leur aurait été adressées par erreur dans un délai raisonnable pour en permettre le traitement. Ils s'engagent également à collaborer sur les éventuelles violations de données.

Lorsqu'une notification de violation de données est nécessaire, c'est le périmètre des personnes physiques concernées qui détermine le responsable de traitement qui notifie la violation à l'autorité de contrôle nationale avec l'aide des DPD concernés. A titre d'exemple, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs serait notifiée par la Région, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs d'une académie serait notifiée par son Autorité académique, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs d'un département serait notifiée par la collectivité concernée et une faille qui concernerait seulement un ou quelques établissements serait notifiée par le ou chefs d'établissement concerné(s).

4.9. Groupe de travail Conformité ENT

Les délégués à la protection des données des Autorités académiques et de la Région Grand Est, cheffe de file du groupement de commandes ENT, se constituent en groupe de travail afin d'examiner les suites qu'il convient de donner à tout événement (demande d'exercice de droit, actualité ou incident) concernant l'ENT que le groupe considérera comme utile.

Les délégués à la protection des données du groupe de travail Conformité ENT collaborent dans la rédaction des différents documents de conformité nécessaires à l'ENT incluant notamment les fiches de traitement liées à la présente convention, l'analyse d'impact sur la protection des données ou les documents d'information à l'attention des personnes concernées.

Le groupe de travail Conformité ENT peut inviter tout délégué à la protection des données d'une autre partie aux travaux menés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La communication via l'ENT est multicanale et peut être mise en œuvre par différents acteurs : les établissements scolaires, les Autorités académiques et les collectivités. Les contenus et modalités d'activation de cette communication varient en fonction des acteurs concernés.

Les chefs d'établissements et les Autorités académiques peuvent réaliser ces communications directement sur l'ENT sans formalité particulière.

Les Collectivités pourront utiliser l'ENT dans le cadre d'une charte de bon usage, en annexe de la présente convention construite avec les Autorités académiques, et dans le respect des textes réglementaires dont :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L213-2 et L214-6 relatifs aux compétences des collectivités ainsi que l'article D111-5 relatif à l'accès des parents à l'ENT ;
- Le schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa version actualisée.

L'information transmise par les collectivités concernera exclusivement des actualités pratiques et utiles pour le public ciblé, touchant à la vie de l'élève au sens large.

5.1. Canaux de communication sur l'ENT

La communication sur l'ENT mobilise différents canaux :

- Communication ciblée permettant de pousser un contenu sur la page d'accueil de l'ENT de l'utilisateur visé ;
- Messagerie ;
- SMS.

Le choix du canal se réalise lors de la conception de la communication.

Le SMS induit un coût spécifique à l'usage.

5.2. Les niveaux d'urgence

Les niveaux d'urgence de la communication ENT sont : classique, urgent ou de crise.

Urgent :

Une urgence est un évènement, une tâche ou encore un dossier nécessitant une réaction rapide, voire immédiate. Elle doit être traitée généralement dans les délais les plus brefs. Si elle ne l'est pas, elle peut entraîner des conséquences nuisibles pour les usagers, le projet global ou encore pour les organisations parties prenantes au projet.

Dans le contexte ENT, une communication d'urgence peut par exemple concerner le transport scolaire qui peut être impacté par des intempéries (inondations ; neige...) ou autres (grèves...) impactant la mise en œuvre du service et nécessitant une information rapide des usagers pour qu'ils puissent prendre des dispositions alternatives.

De crise :

Le terme "crise" désigne une période, un phénomène critique où il est nécessaire de faire un choix pour faire face à un changement majeur. Une crise est alors une situation de forte tension, inattendue et qui est une menace pour le fonctionnement "normal" de l'établissement et/ou de son écosystème applicatif. Elle peut intervenir dans n'importe quel cadre.

La communication en situation de crise mobilisera exclusivement la messagerie ENT pour assurer la communication aux différents membres de la communauté éducative sauf si cette crise est liée à une compromission de la messagerie de l'ENT ou des éléments d'authentification qui y sont associés.

La communication de crise pourra être réalisée par l'ensemble des autorités intervenant sur le projet : les chefs d'établissement, les Autorités académiques, et les collectivités.

5.3. Le processus de validation d'une communication portée par une collectivité territoriale

En situation classique :

Pour une communication ciblée ou un mail :

Les collectivités proposeront une communication aux Autorités académiques concernées (cf. 5.4) en précisant les éléments suivants :

- La cible visée – en termes de public cible (parent : élèves – enseignants – personnel de direction...) ;
- La période de diffusion : date de début et date de fin de diffusion (avec une date de début prévue à minimum 8 jours après la date de demande) – la périodicité de diffusion classique varie entre 15 jours et 30 jours ;
- Le titre de l'article ;
- Une description courte de l'article ;
- Une description longue de l'article ;
- Les pièces jointes éventuelles associée à la communication ;
- Le lien vers les sondages ou questionnaires éventuellement associés à la communication ;

- L'objectif général de cette communication.

Pour une communication par SMS, il convient de préciser :

- L'objectif de cette communication ;
- La cible du SMS ;
- La date d'envoi du SMS ;
- Le texte du SMS.

Le processus de validation se réalisera en deux temps :

- o **Temps 1** : validation / adaptation ou rejet de la communication par les Autorités académiques :

Les Autorités académiques disposeront d'un délai de cinq jours ouvrés pour valider, proposer des adaptations ou rejeter la proposition de communication.

Les propositions d'adaptations devront être formalisées et justifiées formellement dans les formulaires ad hoc.

Les rejets devront être justifiés formellement dans les formulaires ad hoc.

Sans réponse des Autorités académiques dans le délai de cinq jours ouvrés prévu, les communications seront réputées approuvées et seront soumises aux chefs d'établissement (temps 2).

- o **Temps 2** : Acceptation ou rejet de l'intégration de la communication sur le portail ENT des établissements :

Dans le cadre de l'autonomie des établissements traduite sur l'ENT par la fonction de directeur de publication exercée par le chef d'établissement sur le portail ENT de son établissement, le chef d'établissement peut accepter ou rejeter les communications proposées par des tiers (Collectivités ou Autorités académiques).

Les chefs d'établissements disposeront d'un délai de deux jours ouvrés pour valider ou rejeter l'intégration de la communication sur leur portail.

Les rejets devront être motivés explicitement.

Par défaut la communication sera réputée approuvée et sera intégrée sur le portail des établissements.

En situation d'urgence :

La communication se réalise directement sans processus de validation par les Autorités académiques.

Sur l'application, ces communications seront marquées comme « urgente » et devront être associées d'un texte de justification formelle par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT. La communication sera alors déployée directement sur les portails ENT visés quel que soit le canal choisi.

Les communications relevant de l'urgence seront analysées à posteriori par les instances du projets (COSUI / CST) pour vérifier le respect du cadre. La région Grand Est, en tant que pilote du groupement de commandes, compilera l'ensemble des communications portées par les collectivités.

En situation de crise :

Dans ce cadre :

- Les communications portées par le projet feront l'objet d'un processus simplifié se limitant à une validation unique : adaptation du message par les Autorités académiques dans un délai réduit à 48h ouvrées. Cette situation de crise sera justifiée explicitement par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT ;
- Les communications portées par les Autorités académiques devront faire l'objet d'une validation par la Région Grand est en tant que pilote du projet MBN.

5.4. Autorité en charge de la validation d'une communication portée par une collectivité

Les communications proposées par les collectivités seront validées par des autorités distinctes pour en fonction des thématiques concernées :

Pour l'Education Nationale :

- Le Directeur de Région Académique à l'Information et à l'Orientation (DRAIO) validera les communications relatives à l'information sur l'orientation, les métiers et l'offre de formation ;
- Le Directeur des Systèmes d'Information Grand Est (DSIGE) validera l'ensemble des communications relatives à la sécurité informatique ;
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du territoire concerné validera les communications à destination des collèges (à l'exclusion des thématiques précédentes) ;
- Le Délégué Régionale Au Numérique Educatif (DRANE) validera l'ensemble des communications relatives au numérique éducatif pour les lycées (à l'exclusion des thématiques précédentes) ;
- Le Secrétaire Général de Région Académique (SGRA) validera les communications transversales (à l'exclusion des thématiques précédentes).

Pour l'agriculture :

- Le Délégué Régional aux Technologies de l'Information et de la Communication (DRTIC) validera l'ensemble des communications qui lui seront soumises quel que soit le périmètre visé.

5.5. Interopérabilité des données

Les actualités présentes sur les portails ENT pourront alimenter les portails des collectivités.

Les actualités présentes sur les portails des collectivités pourront alimenter l'ENT en respectant les processus de validation requis (cf. article 5.3).

ARTICLE 6 : SECURITE

L'ENT Mon Bureau Numérique, étant un des sites publics de référence en France et faisant l'objet d'une consultation massive, est la cible permanente d'attaques informatiques.

La question de la sécurité est donc positionnée au cœur de l'écosystème ENT et se traduit par la réalisation d'une homologation RGS réactualisée régulièrement.

Dans le cadre de cette homologation de sécurité, l'ENT a été approuvé dans le cadre de son périmètre applicatif mais aussi au niveau de ses articulations / relations avec d'autres produits et applicatifs articulés techniquement avec lui.

6.1. Articulations de l'ENT avec les autres produits et solutions mobilisées par les usagers

Ce mode de fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la doctrine technique mise en œuvre par la Ministère de l'Education Nationale et en décline les grands principes : APIisation, plateformes et création de communs numériques.

Les applications rendues accessibles directement depuis l'ENT en permettant un maintien de l'authentification initiale par la mobilisation d'un mécanisme SSO (« single sign-on ») font l'objet d'une demande spécifique de la part du demandeur (Etablissement / Autorité académique ou Collectivité) décrivant les objectifs pédagogiques ou de gestion de l'application, son positionnement en termes de sécurité (hébergement...) et de protection des données.

Ces demandes feront l'objet d'une instruction au sein d'une instance dédiée (Le Comité de Suivi Sécurité) puis d'une intégration par le prestataire en charge de la solution.

La procédure décrivant les modalités de dépôt, traitement et d'activation des liens externes à l'ENT mobilisant du SSO (« single sign-on ») est positionnée en annexe « *procédure liste blanche* » de la présente convention.

6.2. Procédure de gestion de crise

Une procédure de Gestion de Crise a été formalisée pour définir et formaliser les actions à activer en cas de crise par les différents acteurs du projet, les instances à mobiliser et les modalités de prise de décision et d'activation opérationnelle de ces dernières.

Cette procédure est actualisée périodiquement et autant que de besoin dans le cadre notamment des commissions d'homologation RGS périodiques de la solution.

La procédure de Gestion de Crise est positionnée en annexe « *gestion de crise* » de la présente convention

6.3. Communication en situation de crise

Pour assurer la cohérence et la sécurité des opérations, la messagerie ENT sera mobilisée par les utilisateurs de l'ENT (Etablissements, Collectivités et Autorités académiques) comme unique vecteur de communication pour informer les familles en cas de gestion de crise.

Ce mode de fonctionnement ne s'applique pas en cas de situation de crise impliquant la messagerie de l'ENT en elle-même.

ARTICLE 7 : SURETE

Les différents acteurs (Etablissements, Collectivités et Autorités académiques) mobiliseront les outils de communication de l'ENT (sms, messagerie, communication ciblée), ou tout système de communication tiers disposant d'une validation RGS attestée et vérifiée de moins d'un an, comme vecteur de communication pour informer les familles en cas de problématique de sûreté.

ARTICLE 8 : CONVENTION DE PREUVE

Les Parties sont convenues que la présente convention est signée par le biais du processus dématérialisé décrit ci-dessous :

- Etape 1 : Le chef d'établissement s'authentifie sur l'ENT

- Etape 2 : Une notification (ex. fenêtre / encadré) apparaît sur l'écran d'accueil de l'ENT pour présenter la Convention au chef d'établissement et solliciter son approbation - Etape 3 : Le chef d'établissement prend connaissance de la Convention ou reporte à plus tard, étant précisé que l'accès au service ne serait pas bloqué dans ce dernier cas. Dans ce dernier cas, une notification

apparaîtra à chaque nouvelle connexion tant que le chef d'établissement n'aura pas finalisé le procédé d'approbation de la Convention.

- Etape 4 : Le chef d'établissement coche la case à cocher pour manifester son approbation des termes de la Convention et renseigne la mention « lu et approuvé »
- Etape 5 : Le chef d'établissement approuve le document via un bouton de « validation ».
- Etape 6 : Le document est enregistré de manière horodatée, sécurisée et non modifiable.

Les Parties déclarent être pleinement informées des principales caractéristiques du procédé de signature de la présente convention et conviennent que :

- La conservation de la présente convention et de toutes les informations associées permet de préserver son intégrité ;
- Le processus mis en œuvre répond à un niveau de fiabilité suffisant pour identifier le signataire et garantir son lien avec la présente convention.

Chacune des Parties reconnaît expressément et accepte que la présente convention, signée par le biais du procédé décrit ci-dessus, constituera une preuve écrite au sens des Articles 1364 et suivants du Code civil français, et qu'elle pourra être valablement opposée pour en demander l'exécution et le respect, et être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par avenant négocié et signé par l'ensemble des parties.